

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 11 JUILLET 2018

L'an DEUX MIL DIX HUIT, le 11 juillet

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 4 juillet 2018

PRÉSENTS (22) : DUMONTHEIL Françoise, JAUBLEAU Michel (Cavignac), PORTE Nicole, HAPPERT Eric, BAURI Jean-Louis (Cézac), VACHER Christophe (Civrac de Blaye), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François, HERAUD Jean-Marie (Donnezac), LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe, JEANNEAU Ghislaine (Laruscade), PELLETON Patrick, GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), SAINQUANTIN Patrick (Marsas), BOURREAU Marcel (Saint-Mariens), RENARD Alain, PUCHAUD-DAVID Véronique, VEUILLE Jean-Louis (Saint-Savin), ROQUES Pierre, BOULAN Christian (Saint Yzan de Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (11) : EDARD Jean-Jacques (Cavignac), BUSQUETS Bruno (Cézac), HENRY Michel (Civrac de Blaye), DUPUY Pascale (Laruscade), MISIAK Brigitte (Marsas), DUHARD Odile, DUBOIS Jean-Paul (Saint-Mariens), RUBIO Julie, RIVES François (Saint-Savin), QUEYLA Maria, ALIX Bruno (Saint Yzan de Soudiac)

POUVOIRS (7) :

- Monsieur EDARD Jean-Jacques à Monsieur JAUBLEAU Michel
- Monsieur BUSQUETS Bruno à Monsieur BAURI Jean-Louis
- Monsieur HENRY Michel à Monsieur ROQUES Pierre
- Madame MISIAK Brigitte à Monsieur SAINQUANTIN Patrick
- Madame DUHARD Odile à Monsieur BOURREAU Marcel
- Madame RUBIO Julie à Monsieur RENARD Alain
- Madame QUEYLA Maria à Monsieur BOULAN Christian

Secrétaire de séance : Madame JEANNEAU Ghislaine

ORDRE DU JOUR

❖ URBANISME

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde – Prescription et lancement de la consultation pour le marché d'élaboration du SCoT
- Délégation partielle du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes et au Président de la CCLNG
- Attribution d'un marché négocié pour la mise en forme du dossier de demande de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Cavignac

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Préfiguration de gestion de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée
- Attribution de la Délégation de Service Public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Convention pour la gestion des participations des communautés de communes au fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements du pays de la Haute Gironde

❖ CIAC

- Création d'une salle de spectacle à Saint-Savin
- Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle

❖ **TOURISME**

- Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

❖ **FINANCES**

- Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2018
- Participation aux organismes
- Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Création d'un poste d'agent de maîtrise pour la gestion de la voirie et de l'assainissement non collectif
- Création d'un poste d'Attaché Territorial pour la gestion des dossiers d'urbanisme et d'aménagement de l'espace

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Mise en place d'un Schéma d'Accueil des Activités Economiques sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde
- Attribution d'un marché négocié de travaux de réaménagement du Pôle Numérique Le Chai 2.0

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Lancement de la consultation pour l'attribution du marché d'animation des ALSH

❖ **ACTION SOCIALE**

- Renouvellement de partenariat avec la Région dans le cadre de la mise en œuvre du transport de proximité

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 4 juin 2018.

Le compte rendu de la réunion du 11 juin 2018 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ **URBANISME**

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde - Prescription et lancement de la consultation pour le marché d'élaboration du SCoT**

Le Président rappelle la réflexion préalable menée, depuis le début de l'année 2018, sous l'égide du Syndicat Mixte du SCoT Cubzaguais Nord Gironde (CNG), visant à offrir, d'une part, un cadre et une hiérarchie des enjeux de devenir du territoire et, d'autre part, à préparer le cahier des charges de la mission d'élaboration du SCoT adapté aux enjeux territoriaux locaux. Le Président rappelle également le principe de fonctionnement du syndicat mixte prévoyant un avis conforme des deux assemblées délibérantes des EPCI composant le SCoT pour les grandes étapes et décisions afférentes à la démarche ; la prescription du document et le lancement de la consultation pour l'attribution de la mission d'élaboration du SCoT font partie de celles-ci.

Relevant que la procédure engagée relève d'une révision du SCoT du Cubzaguais existant intégrant une extension du périmètre intégrant le territoire LNG et également les 8 communes de l'ancienne communauté

de communes du canton de Bourg rattachées à la communauté de communes du Cubzaguais au 1^{er} janvier 2017, le Président expose la prescription du SCoT, étape obligatoire, permettant de définir les objectifs poursuivis pour son élaboration. Ces objectifs sont déclinés à travers les quatre enjeux suivants :

➤ **ENJEU 1 : LES MOBILITES**

La périurbanisation et les évolutions sociétales ont considérablement renouvelé les pratiques de mobilité. Les politiques d'aménagement des dernières décennies ont largement contribué à allonger les déplacements quotidiens. Le SCoT doit favoriser les interactions entre urbanisme et déplacements dans le but de réduire le besoin de se déplacer et la longueur des trajets domicile-travail, et améliorer les mobilités collectives et alternatives.

La question des transports et des déplacements, et plus largement de la grande accessibilité du territoire, ne peut plus se limiter à la seule question des infrastructures routières. Aujourd'hui, la réflexion doit être globale et répondre aux impératifs de développement durable, d'économie d'espace et de lutte contre le réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT devra montrer comment répondre à l'exigence de développement durable, et comment articuler les transports-déplacements avec l'habitat, les emplois, les services et les équipements. La réflexion devra conduire à aborder les déplacements de proximité, d'échanges et de transit.

De plus, les objectifs fixés par le SCoT pourront intégrer une approche sur les « temps de déplacement » :

- Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier ;
- Poursuivre le développement des modes de transports alternatifs et/ou complémentaires et assurer le maillage du territoire ;
- Organiser le développement urbain dans une logique de réduction des déplacements.

➤ **ENJEU 2 : LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'EMPLOI**

Les deux Communautés de Communes associées gèrent 9 zones d'activités intercommunales réparties sur environ 210 hectares. Ces zones sont complétées par des zones privées. Le développement des zones d'activités s'est principalement et historiquement réalisé le long des principaux axes de communication, et notamment à hauteur des échangeurs de la RN10. Ces secteurs bénéficient d'une attractivité naturelle et constituent des espaces à forts enjeux.

Les objectifs liés à cet enjeu de développement économique et d'emploi sont les suivants :

- Développer et diversifier l'activité économique locale ;
- Garantir un maillage économique équilibré ;
- Maîtriser « l'attractivité naturelle » du linéaire de la RN10 ;
- Requalifier les zones d'activités existantes ;
- Définir une armature commerciale équilibrée garantissant le maintien et le développement des centralités et la satisfaction des besoins des populations ;
- Opérer un développement qualitatif et respectueux de l'environnement ;

➤ **ENJEU 3 : Le DEVELOPPEMENT URBAIN et les OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS**

Le SCoT constitue un cadre de référence pour préciser et définir les principes du développement de l'habitat, au regard notamment des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de mixité sociale, en prenant en compte les évolutions démographiques, économiques ainsi que les projets d'équipements des territoires. Il doit fixer des objectifs chiffrés et territorialisés de consommation économe d'espaces et agir sur les modes de développement du territoire.

Ainsi, dans le cadre du SCoT et de la définition d'une armature territoriale reposant sur un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires, les échanges devront permettre de :

- fixer un plafond démographique soutenable d'habitants, clé de voûte du projet territorial, un taux annuel de croissance démographique retenu à échéance du SCoT en 2040 et des objectifs de production de logements (et notamment de logements locatifs sociaux) par an et par EPCI ;
- définir et transposer la stratégie d'équilibre des équipements et services au public en précisant les besoins et les objectifs poursuivis par les communes, les EPCI, les administrations et entreprises privées, les territoires voisins dans une logique d'équilibre territorial et d'organisation en réseau.

Les objectifs ainsi poursuivis en matière de développement urbain et de production de logements sont les suivants :

- Répondre aux objectifs de production de logements dans un souci de consommation économe ;
- Structurer le territoire autour de pôles urbains et des infrastructures de transports collectifs ;
- Assurer le renouvellement urbain des communes ;
- Garantir une extension urbaine raisonnée et qualitative ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Favoriser la mixité sociale et une meilleure répartition spatiale des logements sociaux.

➤ **ENJEU 4 : LE PATRIMOINE ET LES RICHESSES DU TERRITOIRE**

Le SCoT offre une réelle opportunité de préserver et de valoriser le capital agro-naturel et forestier, d'assurer une gestion économe des sols, de prendre en compte la biodiversité et les continuités écologiques, de définir une politique énergétique et climatique renforcée tout en développant l'autonomie du territoire.

Dans les secteurs « tendus », le territoire peine à contenir l'étalement urbain. On y observe un important phénomène de mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui fragilise le patrimoine naturel et culturel et la pérennité de l'activité agricole.

L'aménagement du territoire doit aujourd'hui être pensé en préservant au maximum les espaces agricoles, forestiers et naturels, ainsi que les continuités écologiques et les zones humides, conditions du maintien de la biodiversité. Ils constituent la trame structurante du territoire, au même titre que les infrastructures routières, ferrées, etc.

Au-delà de la seule préservation, les espaces les plus sensibles et les plus qualitatifs nécessitent une mise en valeur en ce qu'ils constituent le poumon et la vitrine du territoire (cadre de vie, tourisme), et participent à la qualité du cadre de vie qui fait l'attractivité du territoire.

Loin d'être en opposition avec son développement, le patrimoine environnemental et culturel constitue un élément important d'attractivité du territoire qu'il convient de préserver.

Les objectifs suivants seront donc poursuivis par le SCOT en matière de patrimoine et de richesses du territoire :

- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- Des espaces et activités agricoles/viticoles à préserver ;
- Intégrer les problématiques de l'eau ;
- Maîtrise la consommation énergétique du territoire et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Concevoir un mode de développement qui compose avec les risques ;
- La valorisation du patrimoine paysager et écologique.

Tels sont les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT Cubzaguais Nord Gironde et qui seront intégrés dans le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à cette mission. Celle-ci se réalisera selon les modalités suivantes :

- Durée du marché : 36 mois maximum (délai souhaité et hors recours),
- Passation dans le cadre d'une procédure formalisée par appel d'offres restreint.

La commission « *Urbanisme* » élargie de la CCLNG, réunie le 11 juin 2018, a donné un avis favorable aux objectifs de prescription du SCoT Cubzaguais Nord Gironde et aux modalités de consultation des entreprises pour l'attribution de la mission d'élaboration du document.

Jean-Luc DESPERIEZ salue l'accompagnement du CAUE pour la mise en œuvre de la réflexion préalable qui a permis de dégager le contenu du Dossier de Consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT « Cubzaguais Nord Gironde » tels qu'exposés, et de valider la prescription du document dans le but de les atteindre ;
- D'agréer le lancement de la consultation des entreprises pour la mission de réalisation du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde selon les modalités susmentionnées.

➤ **Délégation partielle du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes et au Président de la CCLNG**

Le Président rappelle que, depuis le 27 mars 2017, la CCLNG exerce la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* » en précisant que ce transfert de compétence emporte également de plein droit celle relative au DPU. Est souligné que le transfert du DPU à la CCLNG n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par celle-ci.

Le Président fait part que, d'une part, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes et, d'autre part, selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le DPU peut être délégué au Président de la CCLNG.

Saisie de la question de la gestion du DPU entre la CCLNG et les communes, la commission « *Urbanisme* » de la CCLNG propose, au vu de la compétence générale des communes, et au vu des compétences communautaires, et principalement celle afférente au développement économique pouvant conduire la CCLNG à des acquisitions foncières, de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités. Cette organisation a pour avantage une unicité de gestion par la commune, destinataire de la DIA et dotée de la compétence générale sur son territoire. Elle éviterait également des transactions supplémentaires entre communes et communauté, si cette dernière exerçait le droit de préemption pour le compte de la première. Ces dispositions présentent aussi l'avantage de préserver la capacité de préempter de la CCLNG pour des terrains relatifs à sa compétence de développement économique.

Pour une meilleure efficacité dans ses opérations d'aménagement d'espaces d'accueil d'activités économiques, il est également proposé de déléguer l'exercice du DPU au Président sur le périmètre des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités.

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.213-3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
- Vu les statuts de la CCLNG approuvés par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, et plus particulièrement, la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* » ;
- Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur des communes de Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Laruscade, Marsas, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Vu les cartes communales de Marcenais et Saint-Mariens ;

Alain RENARD signale que le DPU permet également à la CCLNG de pouvoir procéder à la préemption de bâtiments à vocation économique, sans se limiter aux terrains nus.

Jean-Paul LABEYRIE et Jean-Luc DESPERIEZ indiquent que les communes devront donc avoir le réflexe de

transmettre les DIA à la CCLNG pour les terrains ou bâtiments à vocation économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De déléguer aux communes membres de la CCLNG disposant d'un PLU, l'exercice du DPU sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités,
- De déléguer aux communes membres de la CCLNG disposant d'une carte communale, l'exercice du DPU sur les secteurs identifiés dans leur carte communale respective, préalablement au 27 mars 2017, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités à cet effet ;
- De déléguer au Président l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UI et AUI identifiés dans les documents d'urbanisme communaux ;
- Décide que la présente entre en application dès sa notification au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT ;

Conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la CCLNG et dans les mairies des communes membres pendant un mois. Une mention en sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- A la Chambre Départementale des Notaires ;
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Libourne ;
- Au greffe du même tribunal.

➤ **Attribution d'un marché négocié pour la mise en forme du dossier de demande de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Cavignac**

Le Président rappelle que, depuis le 27 mars 2017, la CCLNG exerce la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* ». Il revient donc à la CCLNG de poursuivre les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux engagés avant la date précitée. C'est le cas pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cavignac.

Le Président fait part des contraintes d'urbanisme liées à la présence de la Route Nationale 10, notamment l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ». Néanmoins, l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le « *plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Vu les enjeux d'urbanisme identifiés sur la commune de Cavignac sur les espaces proches de la RN10, notamment en matière de développement économique, la commune de Cavignac et la CCLNG ont convenu de réaliser les études nécessaires à la mise en forme du dossier de demande de dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, en vue de son intégration dans le PLU communal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-8°,
- Vu le projet de marché négocié et l'offre du candidat URBAM sis 24-26 rue de Maracca – 33620 CAVIGNAC,
- Considérant le montant inférieur à 25 000 € H.T. du marché, cette prestation fait l'objet d'un marché négocié dont il revient au Conseil d'autoriser la mise en place.

Il est proposé que la société URBAM, en charge de la mission d'élaboration du PLU, réalise cette prestation pour un montant de 4 240,00 € HT, soit 5 088,00 € TTC,

Conformément à la délibération n°05071703 du 5 juillet 2017, cette prestation serait prise en charge, d'un point de vue financier par la commune de Cavignac, via l'Attribution de Compensation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- La mise en œuvre des études nécessaires à la mise en forme du dossier de demande de dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, en vue de son intégration dans le PLU communal, pour les espaces proches de la RN10 ;
- D'attribuer le marché pour la mise en forme du dossier de demande de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme à la société URBAM (sis 24-26 rue de Maracca – 33620 CAVIGNAC), pour un montant de 4 240,00 € HT, soit 5 088,00 € TTC, et pour les prix unitaires suivants dans le cadre de prestations complémentaires éventuelles (dans la limite du montant maximum de 25 % de montant global et forfaitaire) :
 - o réunion supplémentaire en journée : 500 € H.T.
 - o réunion supplémentaire à partir de 17 h 00 : 650 € H.T.
 - o Exemple papier couleur de dossier de dérogation : 50 € H.T.
 - o CD-ROM : 12 € H.T.
- D'autoriser le Président ou les vices présidents à signer les documents s'y rapportant.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Préfiguration de gestion de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée

Le Président rappelle la délibération n°14121706 du 14 décembre 2017 approuvant le lancement d'une étude de gouvernance, ayant pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques, juridiques et organisationnelles de la mise en place de la compétence GEMAPI sur le territoire des Communautés de Communes de Blaye, du Fronsadais, du Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde, concernées par les bassins versants (BV) du Brouillon, du Moron et de la Virvée, par l'estuaire de la Gironde et par la Dordogne. Elle a démarré en avril pour se terminer en septembre afin de doter les communautés de communes parties prenantes de tous les éléments afin de juger de l'opportunité d'instituer la taxe « GEMAPI » permettant le financement de cette compétence, décision à prendre avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Il est rappelé que l'étude se décline en 3 temps :

- Phase 1 : Etat des Lieux ;
- Phase 2 : Propositions de scénarii de gouvernance ;
- Phase 3 : Proposition d'un mode opératoire complet de mise en œuvre.

Pour rappel, l'aire d'étude comprend 4 EPCI, 41 communes et 5 bassins versants. Est également signalé que l'étude porte sur les BV de la Virvée et de la Renaudière qui, à l'heure actuelle, ne font l'objet d'aucune gestion globale.

Le Président expose les points majeurs de l'état des lieux :

- **Éléments techniques**

- Concernant la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), sur un linéaire global (comprenant les BV de la Virvée et de la Renaudière) de 233 km à entretenir, seul celui afférent au Moron (123 km) fait l'objet d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur 10 ans approuvé, dont le montant total de mise en œuvre est estimé à 327 750 € HT ;
- Concernant le volet de Protection des Inondations (PI), nécessité d'un diagnostic précis analysant la capacité protectrice et les populations protégées, définissant la fonction de réservoir de certains espaces et en terme de continuité hydraulique, établissant l'état des ouvrages et les coûts d'entretien et de réhabilitation ; l'ensemble de ces investigations pourrait donner lieu à un classement des systèmes d'endiguement présentant un intérêt particulier, sur lesquels les EPCI engageront leur responsabilité d'entretien et de maintien en bon état ;
- **Eléments de gestion et de gouvernance**
 - Une nécessité de clarifier la répartition de compétences entre les 4 communautés de communes et le SMGBV Moron et Blayais, en référence à certaines dispositions statutaires qui peuvent se trouver hors du champ GEMAPI ou au 5° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (« *La défense contre les inondations et contre la mer* ») :
 - Une relative clarté de gestion de la compétence de GEMA par le Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant (SMGBV) du Moron et Blayais, mais une gouvernance à établir pour le volet PI ;
 - Des enjeux techniques et juridiques identifiés et maîtrisés pour le volet GEMA, vu l'expérience des collectivités en la matière, et une réflexion à poursuivre sur la gestion technique, juridique et financière du PI qui s'avère plus lourde à gérer pour les collectivités concernées ;
 - Nécessité de renforcer l'efficacité et le transfert d'informations, en réduisant la taille du Comité Syndical, et en introduisant une mixité entre élus communautaires et élus uniquement communaux ;
 - Nécessité d'optimiser la gestion administrative et financière du syndicat, notamment en renforçant les compétences internes, pour mieux satisfaire les demandes des partenaires financiers (Agence de l'Eau, Département) ;
 - Nécessité de rationaliser les investissements et améliorer les conditions de travail de l'équipe technique.

Au vu de l'état des lieux ainsi synthétisé, les 4 EPCI concernés ont convenu d'une organisation nouvelle reposant sur les leviers d'actions suivants :

- Extension du périmètre du SMGBV du Moron et Blayais aux BV de la Virvée et de la Renaudière, induisant l'adhésion de la communauté de communes du Fronsadais ;
- Clarification des missions du SMGBV du Moron et Blayais,
 - en préservant ses missions en terme de GEMA, et en les étendant aux BV de la Virvée et de la Renaudière,
 - Sur le volet PI, sera menée une étude d'opportunité de classement ayant pour objet de :
 - Réaliser un état des lieux ;
 - Identifier les populations protégées ;
 - Fournir un ordre de grandeur des enjeux ;
 - Définir les niveaux de protection visés ;
 - Accompagner la décision des élus sur l'opportunité de classement ou non des systèmes d'endiguement ;
 Cette étude permettra de mieux cerner les enjeux liés à cette partie de compétences. A également été convenu que cette partie de compétences soit assumée par les EPCI intéressés, selon une organisation restant à définir, sans que soient réclamée une participation des EPCI non concernés ;
- Révision des modalités de participation financières pour le volet GEMA :
 - 50% de la surface de bassin versant concernée (37.8% pour la CCLNG) ;
 - 50% de la population communale concernée par le bassin versant, appliquée à partir du bassin versant concerné (16,2% pour la CCLNG) ;
 La participation de la CCLNG au budget du SMGBV serait ainsi portée à 19,8 % (23.5% actuellement)

- Resserrement du Comité Syndical selon les modalités suivantes: 21 membres (68 membres actuellement), répartis en fonction de la clé de participation financière, octroyant à la CCLNG, 4 sièges ;
- Concernant le volet GEMA, renforcement du pilotage technique et administratif du syndicat par le recrutement d'un ingénieur, au 1^{er} janvier 2019, pour la mise en place de PPG sur les cours d'eau non couverts, assurer la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble des PPG, organiser les relations avec les partenaires et les EPCI, etc ;
- Les évaluations financières annuelles des coûts à assumer pour chaque volet se déclinent ainsi (subventions déduites) :
 - o Volet GEMA : 403 468 €
 - o Volet PI : 671 670 €

D'où un coût annuel estimé pour la CCLNG de 79 694 € (47 410 € en 2018)

La commission « Aménagement de l'Espace », réunie le 10 juillet 2018, a donné un avis favorable à cette organisation. Ces évolutions donneraient lieu à une modification statutaire dans les mois prochains (extension de périmètre, évolutions des missions, clés de répartition financière, etc.).

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur les raisons qui ont guidé le resserrement du Comité Syndical.

Alain RENARD déclare que le fonctionnement de Comités Syndicaux de taille importante pose parfois des difficultés, notamment pour obtenir le quorum. Il ajoute que le périmètre du syndicat étant appelé à être étendu, cette problématique pourrait être amplifiée. Alain RENARD indique que le resserrement pourrait permettre de susciter davantage d'investissement de la part des élus concernés. Il explique que les communes continueraient à être informées de l'activité du syndicat, via la commission thématique de la communauté de communes. Alain RENARD signale que cela permettrait aussi de forger un lien plus étroit entre les services communautaires et les élus concernés, pour le suivi de l'activité du syndicat.

Le Président souligne que cette nouvelle composition marquerait la reconnaissance du transfert de compétences aux intercommunalités, les délégués qui y siègeraient portant la voix de l'ensemble des communes membres de la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de donner un avis favorable à la nouvelle organisation du SMGBV du Moron et Blayais comprenant les leviers d'actions susmentionnés, et mandate le Président pour poursuivre la réflexion visant à sa déclinaison opérationnelle.

➤ Attribution de la Délégation de Service Public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-4 et L1413-1,
- Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu la convention de groupement d'autorité concédante entre les Communautés de Communes de Blaye, l'Estuaire et Latitude Nord Gironde,
- Vu la délibération n°14121705 du 14 décembre 2017 portant validation du principe de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac,
- Vu le Dossier de Consultation des Entreprises en lien avec la procédure 2018L00DSP0001 et les critères de sélection qui y sont inscrits,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures admises à présenter une offre du 22 mars 2018,
- Vu le rapport d'analyse des offres ainsi que les avis et rapport de la commission d'ouverture des plis du 23 mai 2018 présentant les motifs du choix du délégataire,
- Vu les négociations menées du 7 juin 2018 au 25 juin 2018 avec le candidat VAGO,
- Vu le contrat négocié du candidat VAGO ci-joint,
- Vu la présentation de l'économie générale du contrat ci-jointe,
- Considérant l'offre du candidat VAGO,
- Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le choix de la société VAGO en tant qu'attributaire de la délégation du service public de gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Cavignac,
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes établies pour une durée de trois ans,
- d'approuver le montant de la subvention pour contrainte de service public de :
 - o 18 613,89 € pour la première année d'exercice du contrat,
 - o 22 101,95 € pour la deuxième année d'exercice du contrat,
 - o 23 515,91 € pour la troisième année d'exercice du contrat.
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat de délégation de service public et de signer tout acte ou document s'y rapportant et participant à son exécution.

➤ **Convention pour la gestion des participations des communautés de communes au fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements du Pays de la Haute Gironde**

Le Président rappelle la délibération n°11041719 du 11 avril 2017 approuvant sa participation à la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) privé du Pays de Haute Gironde et autorisant la signature de la convention de gestion des participations des communautés de communes au Fonds d'Aide à la Rénovation Énergétique des Logements (FAREL) du Pays de Haute Gironde. La PREH permet le déploiement du FAREL sur le territoire.

La PREH est un dispositif offrant un accompagnement à tous les propriétaires occupants, sans condition de ressources, habitant sur le territoire du Pays, qui souhaitent mettre en œuvre des travaux de rénovation énergétique. En revanche, les aides financières proposées dans le cadre du FAREL sont uniquement ouvertes aux propriétaires occupants remplissant les conditions suivantes :

- Éligibilité aux aides de l'ANAH dans le cadre de l'OPAH ;
- Éligibilité aux aides de l'ANAH mais pas dans le cadre de l'OPAH et justification de ressources correspondant aux plafonds du PTZ en zone rurale.

Les aides sont attribuées dans le cadre du règlement d'intervention du FAREL, joint à la présente délibération.

Les travaux concernés doivent faire l'objet d'un bouquet comprenant au moins 2 interventions parmi les suivantes : isolation de la toiture ou des murs, installation d'une ventilation, installation d'un chauffe-eau solaire individuel, ou mini-éolienne, ou par système géothermique, installation d'un chauffage au bois indépendant, installation d'une chaudière gaz à condensation, installation d'une pompe à chaleur air/eau, remplacement d'un ancien système de chauffage par un récent, remplacement des huisseries (à condition qu'elles soient intégrées à un bouquet comprenant des travaux d'isolation et/ou l'installation et le remplacement d'un système de chauffage).

Le budget annuel du FAREL, auquel est adossé la PREH, est de 200 000 €, alimenté à 80 % par les financements TEPCV (160 000 €) et 20 % par une contribution financière apportée par les Communautés de Communes au Pays (40 000 €).

A été exposé au Conseil un bilan de la première année de fonctionnement de la plateforme qui relève notamment que 404 ménages ont été accueillis et conseillés, dont 14% émanant du territoire LNG.

La PREH est mise en place pour une durée d'un an, la date d'échéance du dispositif étant fixée au 7 juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Donne un avis favorable à sa participation à la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat privé du Pays de Haute Gironde ;

- Autorise le Président à signer une nouvelle convention pour la gestion des participations des communautés de communes au FAREL du Pays de Haute Gironde, pour une durée d'un an, jusqu'au 7 juillet 2019 ;
- Autorise le versement des contributions de la CCLNG au FAREL dans les conditions susmentionnées.

❖ CIAC

➤ Création d'une salle de spectacle à Saint-Savin

Le Président fait part de la réflexion, portée par le Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC), visant à valoriser les actions culturelles menées par celui-ci ainsi que par les acteurs culturels locaux, afin notamment de dynamiser la présence artistique sur le périmètre de la CCLNG.

Une étude de faisabilité sur le projet d'un équipement culturel sur le périmètre de la CCLNG a ainsi été lancée en juin 2017, avec l'accompagnement de l'IDDAC. Parallèlement, un groupe de travail dédié à ce projet a été créé pour réfléchir aux besoins, aux objectifs poursuivis et à la configuration de cet équipement. A ainsi été étudiée la possibilité de réhabiliter des espaces bâtis existants ou d'anciennes salles de spectacles du territoire ; cette option n'a pas été retenue vu les conditions techniques et/ou financières nécessaires sur les sites étudiés. Aussi, avec l'accompagnement de l'IDDAC, et afin d'obtenir une bonne lisibilité des pratiques et partager les expériences, ont été visitées deux salles de spectacles (Ambarès-et-Lagrave et Bruges) permettant d'alimenter la réflexion sur la création d'un équipement culturel dédié.

La création d'un équipement culturel polyvalent rejoindrait les objectifs suivants :

- Créer un lieu culturel de diffusion autorisant une programmation culturelle diversifiée et de qualité, offrant des conditions de spectacle au public et d'accueil aux artistes ;
- Développer un lieu culturel « ressources » à disposition des associations et des scolaires ;
- Utiliser ce lieu en tant qu'espace fonctionnel, à vocation économique, pour l'organisation de séminaires, conférences et réunions d'entreprises, etc.

Vu les objectifs poursuivis, l'équipement devrait répondre aux caractéristiques techniques répondant à une répartition des espaces ainsi définie :

- une entrée-hall avec cloisons amovibles,
- un espace « bar » associatif pouvant servir de lieu d'exposition,
- un espace dédié au spectacle dotée d'un plateau de taille importante à même le sol ou en légère hauteur, et d'un équipement son et lumière, de gradins amovibles (jauge d'environ 350 places), de régie, de loges, de coulisses, et d'un quai d'accès extérieur pour déchargement de camions, écran ;
- Un espace traiteur fonctionnel ;
- Lieux de stockage ;
- Sanitaires publics.

La modularité de l'espace, la hauteur du plafond et l'accessibilité du lieu revêtiront d'une importance particulière, notamment afin d'affecter à l'équipement une grande polyvalence.

Concernant le lieu d'implantation, la réflexion s'est appuyée sur un ensemble de critères (économie foncière, restaurants proches, centre-bourg proche, accessibilité services, etc....) et, à l'appui de ceux-ci l'opportunité d'une implantation sur le terrain jouxtant le siège de la CCLNG, propriété de celle-ci, est apparue favorable. Pour rappel, l'ensemble foncier constitue une superficie totale de 3 093 m². Ce terrain représente divers intérêts :

- Maîtrise foncière par la CCLNG ;
- Proximité immédiate avec le siège de la CCLNG facilitant la gestion de l'équipement ;
- Positionnement en centre-bourg à proximité de lieux de restauration et commerces ;
- Positionnement octroyant une bonne visibilité pour cet équipement ;
- Présence d'un élément patrimonial, le Moulin.

Le Président souhaite recueillir l'avis du Conseil afin de poursuivre la programmation de l'équipement permettant d'établir plus précisément les conditions techniques, architecturales et financières de ce projet. A l'issue de cette étude de programmation, le Conseil sera à nouveau sollicité pour approuver les conditions de réalisation.

A la question de Jean-Paul LABEYRIE sur le type de gradins prévus, le Président indique qu'il est probable qu'il soit opté pour des gradins amovibles, cette solution conférant une grande modularité à la salle, à l'instar du Champ de Foire à Saint-André-de-Cubzac.

Eric HAPPERT souligne également la nécessité d'une hauteur de bâtiment importante, signalant que c'est ce facteur qui a écarté l'opportunité de rénovation de salles existantes.

Michel JAUBLEAU déclare qu'une superficie totale de 450 m² semble être un minimum pour un bâtiment de ce type.

Jean-Louis VEUILLE interroge sur les possibilités de stationnement au vu de l'emplacement envisagé.

Alain RENARD fait part de la possibilité d'utilisation des autres parkings à proximité, notamment ceux de l'école. Il précise qu'il conviendra de bien étudier le coût de fonctionnement d'un tel équipement afin que celui-ci soit maîtrisé. Alain RENARD émet le souhait que l'équipement ne soit pas considéré uniquement comme une salle de spectacles à l'utilisation ponctuelle, mais qu'il soit utilisé également comme un lieu d'apprentissage des arts ouvert aux associations locales, tout au long de l'année.

Le Président confirme que le CIAC envisage que l'équipement soit utilisé ainsi, signalant qu'est également envisagé un espace d'accueil à l'attention des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise la poursuite de la programmation d'une salle de spectacles à Saint-Savin, afin d'établir plus précisément les conditions techniques, architecturales et financières de ce projet.

➤ **Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle**

Le rapporteur rappelle la délibération du 5 juillet 2017 validant le programme d'actions pour l'année scolaire 2017-2018 établi dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle, ainsi que le plan de financement afférent. Le CCTEAC, établi en partenariat avec la commune de Saint-André-de-Cubzac, vise à construire un véritable parcours culturel et artistique de l'enfance et de la jeunesse s'inscrivant dans une politique publique de la culture cohérente et structurante en terme de territoire, en associant les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle adressée aux divers publics, et plus particulièrement aux jeunes.

Le Président expose un bilan du plan d'actions 2017 – 2018. Les actions entreprises ont concerné six écoles du territoire LNG, le collège Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac ainsi que les structures Petite Enfance (Maison de la Petite Enfance, Halte Garderie Itinérante, Relais d'Assistants Maternelles, A.L.S.H) de la CCLNG, impliquant au total 324 enfants du territoire. Le programme d'actions a donné lieu, sur le territoire LNG, à 6 représentations et à 72 ateliers dispensés par 6 compagnies d'artistes. Le bilan qualitatif est globalement satisfaisant : fréquentation large et diversifiée, ouverture à de nouvelles pratiques culturelles, implication de nouveaux publics, association de structures diverses, satisfaction de tous les acteurs (enfants, professionnels, enseignants, familles).

Aussi, ce bilan confirme l'engagement pour une année supplémentaire, prévue dans le dispositif programmé pour une durée de trois ans.

Le rapporteur décline le programme d'actions préparé par les deux collectivités partenaires (CCLNG et commune de Saint-André-de-Cubzac) pour l'année scolaire 2018-2019 :

- **Projet Danse et Langages « Poids Pouâ Pouah » :**
 - o Public visé : 6 classes de cycle 1 + 3 structures petite enfance
 - o Séances d'éveil corporel réalisées par des danseurs professionnels de la compagnie « La Collective », à la découverte d'un spectacle « Poids Pouâ PouAH ! », programmé dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

- **Projet « Tout un cirque »**
 - o Public visé : 6 classes du CP au CM2 + 4 groupes ALSH
 - o Exploration de la création du cirque contemporain en plusieurs temps :
 - Découverte de deux spectacles de nouveau cirque, un en temps scolaire et un en sortie famille ;
 - Sensibilisation, tout au long de l'année, aux arts de la piste avec un(e) intervenant(e) professionnel(le) ;
 - Restitution des activités par une journée de présentation des travaux plastiques (exposition) et artistiques (spectacle) créés par les élèves ;
- **Projet « Danse et Préhistoire »**
 - o Public visé : 6 classes du CP au CE1
 - o Découverte de la préhistoire à travers une discipline artistique (la danse) avec la « compagnie Sylex », une visite de la grotte Pair-non-Pair à Prignac-et-Marcamps et des séances avec un naturaliste (Corentin Sauvaget).
- **Projet « Théâtre et Langue des Signes » :**
 - o Public visé : 4 classes du CP au CE1
 - o Sensibilisation des élèves à la langue des signes, notamment à travers la pratique théâtrale.
- **Projet « Enfant et société » :**
 - o Public visé : 6 classes du CM1 à la 5^e
 - o Mise en place d'ateliers de pratique théâtrale et d'écriture abordant des thèmes sociétaux (l'exil, l'abandon, l'altérité, la fraternité), et à travers deux spectacles où l'enfant est mis au centre.
- **Projet « Parcours P'tites Scènes » :**
 - o Public visé : Ecoles de Musique (3 groupes dont 1 groupe intergénérationnel et deux d'Eveil Musical)
 - o Dispositif d'approche musicale « Les Boîtes Electriques », innovant, interactif et évolutif permettant une approche rapide et directe des musiques amplifiées à tous âges et favorisant la pratique d'ensemble. Clôture par un spectacle en première partie d'un concert « P'tites Scènes ».

Au cours de ce projet, les artistes professionnels viennent à la rencontre des enfants pour des interventions en classe.

Le budget prévisionnel du plan d'actions se décline comme suit :

Dépenses		Recettes	
Interventions	9 858	DRAC	17 000
Transport et repas artistes	2 679	Département	9 000
Assurance	428	IDDAC	1 500
Formation	1 450	CDC	9877
creation d'outils (réalisation film)	2 700	financement film partenaires IDDAC/DRAC	2200
		billetterie	728
Achat de matériel	1 500		
Restitution	1 000		
ingenierie	18 090		
cessions petite enfance	2 600		
Total des dépenses	40 305	Total des recettes	40 305

Le Conseil d'Exploitation du CIAC et la commission « Culture » ont donné un avis favorable à ce programme d'actions.

Le Président souligne le large partenariat qu'a permis ce programme d'actions en associant équipes enseignantes, services culturels des collectivités, artistes et associations locales. Il relève également que ce type de programme bénéficie d'un soutien très important de l'Etat et du Département, cet appui témoignant de la reconnaissance de la CCLNG comme un acteur culturel du territoire à part entière.

Patrick PELLETON fait part de sa demande, formulée en Bureau, afin qu'une information spécifique, dédiée aux équipes enseignantes du territoire, soit effectuée.

Le Président signale qu'une information est menée par l'Education Nationale auprès des enseignants à une échelle

départementale; de ce fait, l'offre locale se trouve noyée au sein d'une liste très large au sein de laquelle les enseignants ne distinguent pas forcément les propositions locales. Il fait part qu'il est effectivement opportun d'organiser un temps d'information plus ciblé afin d'informer les directeurs d'école de l'offre d'animation développée par le CIAC. Cette séance d'information sera organisée en septembre par le CIAC.

Alain RENARD souligne la nécessité de communiquer auprès des enseignants sur le fait que cette offre d'animations culturelles dédiée aux écoles est mise en place par la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide ;

- De valider le programme d'actions 2018 - 2019 établi dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle, ainsi que le plan de financement afférent ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches pour les demandes de financement auprès de co-financeurs décrits dans le cadre du budget prévisionnel tel qu'exposé.

❖ TOURISME

➤ Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

- Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est rappelé que la CCLNG a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par la délibération n°19051502 en date du 19 mai 2015.

De nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, obligent la CCLNG à délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 afin de les mettre en application. Cette loi de finances rectificative pour 2017 introduit notamment la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 %, celui-ci étant appliqué au coût de la nuitée par personne.

Les Communautés de Communes de la Haute Gironde, réunies sous l'égide de Bourg Blaye Terres d'Estuaire (BBTE), ont souhaité harmoniser leurs tarifs de taxe de séjour. Le comité de pilotage de BBTE s'est donc mis d'accord sur une proposition d'harmonisation des tarifs tenant compte de la nouvelle législation en vigueur, à savoir :

- Conserver les hébergeurs professionnels dans un régime déclaratif au réel ;
- Application d'un taux de 5% sur les hébergements non classés dans la limite du tarif plafond appliqués aux hébergements 4* (soit 1.40 € max) ;
- Evolution du tarif des palaces de 3 € à 4 € ;
- Réajustement du tarif des hébergements 5* de 2,50 € à 1,90 € ;
- Aucune modification concernant les tarifs des autres types d'hébergements.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'appliquer ces nouvelles dispositions aux modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la CCLNG. Ces nouvelles modalités de recouvrement sont les suivantes :

Article 1: La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire ; elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2: Modalités

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Article 3: Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4: Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Gironde, par une délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLNG à travers le budget annexe de l'office de tourisme communautaire du même périmètre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5: Tarifs applicables

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe pour le visiteur
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1	0,45 €	0,05 €	0,50 €

étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarif spécifique pour les hébergements sans classement ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hébergements 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 15 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer, en tenant compte des périodes de recouvrement définies ci-après, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'office de tourisme Latitude Nord Gironde. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou directement auprès de l'office de tourisme Latitude Nord Gironde.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur, et du règlement correspondant. La répartition de la perception de la taxe de séjour s'effectue selon trois périodes :

- Du 1^{er} janvier N au 30 juin N : versement au plus tard le 31 juillet N ;
- Du 1^{er} juillet N au 30 novembre N : versement au plus tard le 31 Décembre N ;
- Du 1^{er} décembre N au 31 décembre N+1 : versement au plus tard le 15 janvier N+1.

Article 9 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53

du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée »); la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée: Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation et de la Commission « Finances »,
- Vu l'avis du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver les nouvelles modalités et tarifs de la taxe de séjour, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

❖ **FINANCES**

➤ **Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2018**

Le rapporteur fait part de l'institution, en 2012, du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC). Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise progressivement en place au niveau national : 150 millions d'euros (M€) en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et un milliard d'euros (Md€) depuis 2016.

Pour rappel, une fois définie la contribution ou l'attribution d'un EPCI, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par le Conseil Communautaire à la majorité qualifiée, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet. Trois options sont ouvertes :

- Répartition de droit commun qui s'effectue en deux temps :
 - o L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
 - o La répartition entre les communes membres s'opère en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- Répartition dérogatoire n°1, décidée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois, à compter de l'information du préfet (11 juin 2018) :
 - o Entre l'EPCI et ses communes membres, répartition libre, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
 - o Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère

complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire n° 2, dite « libre », en définissant de manière émanicipée la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition est décidée selon deux modalités distinctes :
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le rapporteur expose au Conseil le montant de l'attribution du FPIC 2018 à destination de l'ensemble intercommunal (CCLNG et les 11 communes), celui-ci étant bénéficiaire au titre de ce fonds : 577 850 €. Cette somme doit donc être répartie entre la CCLNG et ses communes membres. La commission « Finances », réunie le 25 juin 2018, et le Bureau communautaire, réuni le 3 juillet 2018, proposent de reconduire le dispositif adopté depuis 2016 :

- Distribution aux communes des sommes prévues par la répartition de droit commun, représentant un montant global de 350 840 € ;
- Suppression de la Dotation de solidarité communautaire (DSC), facultative, pour un montant de 178 485 €, et son intégration dans la part du FPIC versée aux communes selon les mêmes montants que ceux de la DSC jusqu'en 2014.

Le tableau ci-après précise la répartition du FPIC 2018 proposée pour la CCLNG et chacune des communes. Est ainsi versé aux communes un montant global de 529 325 €, la CCLNG conservant une somme de 48 525 €. Le mode de répartition du FPIC 2018 proposé correspond au mode de répartition dérogatoire n° 2 dit « libre ».

	DSC				FPIC Droit commun		FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Dérogatoire Libre
Communes	2014	2016	2017	2018	2017	Réel 2018	2017	2018
	(a)				(d)	(e)	Option proposée	Option proposée
	11 cnes						(a+d)	(a+e)
CAVIGNAC	32 582	0	0	0	30 060	29 881	62 642	62 463
CEZAC	2 713	0	0	0	49 364	47 199	52 077	49 912
CIVRAC	11 597	0	0	0	17 774	17 023	29 371	28 620
CUBNEZAIS	1 791	0	0	0	17 392	17 214	19 183	19 005
DONNEZAC	14 526	0	0	0	15 898	15 256	30 424	29 782
LARUSCADE	4 787	0	0	0	54 908	53 538	59 695	58 325
MARCENAIS	9 681	0	0	0	14 057	13 588	23 738	23 269
MARSAS	4 342	0	0	0	24 993	24 841	29 335	29 183
ST MARIENS	19 663	0	0	0	33 758	31 940	53 421	51 603
ST SAVIN	54 741	0	0	0	54 685	55 070	109 426	109 811
ST YZAN	22 062	0	0	0	46 856	45 290	68 918	67 352
TOTAL	178 485	0	0	0	359 745	350 840	538 230	529 325
Moyenne	16 226	0	0	0	32 704	31 895	48 930	48 120
CCLNG					217 238	227 010	38 753	48 525
Total					576 983	577 850	576 983	577 850

Le Président précise que le montant attribué par la répartition de droit commun à la CCLNG est plus élevé que

l'année passée en raison d'un Coefficient d'Intégration Fiscale croissant. Concernant les communes, la répartition s'effectue par l'application d'une combinaison d'indicateurs (population, insuffisance de potentiel financier des habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'opter pour la répartition dérogatoire n°2 dite « libre », prévoyant le versement de 529 325 € au profit des 11 communes, selon la répartition dans le tableau ci-dessus, et 48 525 € au profit de la CCLNG.

➤ **Participation aux organismes**

Par la délibération n°11041815 du 11 avril 2018, la CCLNG a décidé les participations aux organismes dont la communauté de communes est membre, et notamment celles en faveur du syndicat mixte Gironde Numérique, en appliquant les mêmes montants que l'année 2017. Or, le Comité syndical de Gironde Numérique, réuni le 20 mars 2018, a décidé des montants de participations différents.

Le Président fait part au Conseil des participations définitives, s'établissant à un montant global de 48 637 € (47 938,00 € en 2017), dont la répartition s'établit comme suit :

- 5 699,00 € au titre du fonctionnement du syndicat (5 000 € en 2017) ;
- 17 938,00 € au titre de l'offre de services numériques mutualisée pour son compte et celui de ses communes membres (même montant qu'en 2017) ;
- 25 000,00 € au titre de la mise à disposition du technicien informatique mutualisé (même montant qu'en 2017).

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'annuler et de remplacer partiellement, pour les participations dues au syndicat Gironde Numérique, les participations décidées par la délibération n°11041815 du 11 avril 2018 ;
- d'accorder les participations dues au syndicat Gironde Numérique dans les conditions susmentionnées.

➤ **Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac**

Le Président informe de la demande émanant de la Communauté de Communes de l'Estuaire concernant la participation des autres intercommunalités de Haute Gironde au financement du transport des élèves du Centre de Formation Multimétiers de Reignac.

Le montant de la participation de la CCLNG s'élève à 5 190,58 € pour l'année 2018 (4 815,75 € l'année précédente).

Le Président expose le nombre de jeunes concernés issus du territoire, ainsi que leur répartition entre les communes. 25 jeunes issus du canton (28 l'année précédente sur les 11 communes) fréquentent le CFM de Reignac.

Communes d'origine (10) :

- Cavignac : 3
- Cézac : 2
- Civrac-de-Blaye : 0
- Cubnezais : 2
- Donnezac : 2
- Laruscade : 6
- Marsas : 1
- Saint-Mariens : 1
- Saint-Savin : 4
- Saint-Yzan-de-Soudiac : 4

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise le Président à verser la participation de 5 190,58 € pour le financement du transport des élèves vers le Centre de Formation Multimétiers de Reignac et à signer la convention correspondante.

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

➤ **Création d'un poste d'agent de maîtrise pour la gestion de la voirie et de l'assainissement non collectif**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un emploi d'Agent de Maîtrise affecté au service voirie et assainissement non collectif à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents de Maîtrise,
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ **Création d'un poste d'Attaché Territorial pour la gestion des dossiers d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1461 du 28 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), affecté à l'aménagement de l'espace afin d'assurer les missions en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), les actions environnementales telles que Natura 2000, les opérations de restructuration foncière, etc. étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité recrutera, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Mise en place d'un Schéma d'Accueil des Activités Economiques sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde

Le Président fait part de la mise en place du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) définissant la politique régionale sur ces thématiques, et organisant notamment l'appui aux territoires, et principalement aux EPCI pour toutes leurs actions territoriales en la matière. Le déploiement de l'appui de la Région Nouvelle Aquitaine en application du SRDEII fait l'objet d'un conventionnement avec un ou plusieurs EPCI, ou une entité les regroupant, à l'appui d'une stratégie du territoire en la matière, préalablement définie.

Par ailleurs, la Région Nouvelle Aquitaine est en attente de ces territoires qu'ils élaborent un schéma d'accueil des entreprises (SAE) permettant d'établir une vision partagée du foncier à vocation économique, afin de tendre vers une cohérence des schémas de développement portés par les EPCI.

- Considérant le lancement prochain du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, unissant le Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde,
- Considérant l'enjeu majeur partagé de définir une stratégie de développement économique pour les deux territoires, en amont du lancement du SCoT,

Il est proposé de lancer, dès à présent, une étude préalable pour la réalisation d'un schéma de développement économique et d'accueil des entreprises à l'échelle du territoire de SCoT. Cette étude, menée par le Syndicat Mixte du SCoT, permettra notamment de définir un positionnement stratégique et

prospectif du territoire en proposant une hiérarchisation et une différenciation des espaces économiques existants et à créer (en fonction de leurs caractéristiques, localisation, services ...). Il s'agira également de définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie économique notamment en termes de gouvernance et d'aménagement (initiative publique ou privée, échéances d'aménagement, ...).

L'étude comprendra :

- une phase de diagnostic prospectif : analyse qualitative et quantitative des zones d'activités économiques (publiques et privées), étude des zonages économiques inscrits dans les PLU, identification des potentialités d'accueil (disponibilités et nouvelles zones d'activités économiques), analyse du contexte concurrentiel, attentes des entreprises (foncier, immobilier, services,...)
- une phase de définition de stratégie opérationnelle de développement économique à l'échelle des deux Communautés de Communes, en intégrant le cas échéant un volet requalification des zones existantes.

Le montant de l'étude, à l'échelle du territoire de SCoT, est évalué à environ 30 000 € à 35 000 € HT. Il est proposé de lancer cette étude dès septembre 2018.

Après en avoir délibéré, la CCLNG donne un avis favorable à la mise en place d'un Schéma d'Accueil des Activités Economiques sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde.

➤ **Attribution d'un marché négocié de travaux de réaménagement du Pôle Numérique Le Chai 2.0**

Le Président rappelle la décision du Bureau n°02111704 du 2 novembre 2017 autorisant le lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché de travaux de réaménagement de certains espaces du Pôle Numérique Le Chai 2.0. Le projet contenait le programme suivant :

- La transformation de l'espace de coworking de 62 m² en 4 bureaux pour une superficie de 70 m² environ ;
- En option, la création d'un cloisonnement partiel et vitré de l'espace « restauration » ;
- En option, la création d'un cloisonnement mobile de la salle de réunion ;
- En option, une optimisation de l'espace de circulation central en vue d'offrir une solution d'archivage aux usagers.

L'estimation du maître d'œuvre s'établissait à 70 500 € HT (50 000 € HT pour la transformation de l'espace de coworking et 20 500 € pour les options précitées).

Le Président informe que cette consultation a été déclarée infructueuse en raison de l'absence de réponse d'entreprises à la consultation.

Le Président propose donc, en vertu de l'article 30-I-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la conclusion d'un marché négocié de travaux de réaménagement du Pôle Numérique Le Chai 2.0 avec le groupement Atelier Concept Travaux et Atelier Construction Rénovation, (sises toutes deux 12 rue Edmond Rostand - 33186 Le Haillan), pour un montant de 72 106.86 € HT, en retenant les options 5-1 et 5-2, soit la création d'un cloisonnement partiel et vitré de l'espace « restauration » et la création d'un cloisonnement mobile de la salle de réunion. Il propose que l'option 7-1 portant sur l'optimisation de l'espace de circulation central ne soit pas retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'attribuer le marché de travaux de réaménagement du Pôle Numérique Le Chai 2.0 au groupement Atelier Concept Travaux et Atelier Construction Rénovation, pour l'offre de base ainsi que les options 5-1 et 5-2 pour un montant total de 72 106.86 € HT ;
- Autorisation au Président ou aux vice-présidents à signer les documents s'y rapportant.

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

➤ **Lancement de la consultation pour l'attribution du marché d'animation des A.L.S.H.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 30, 33, 36, 69,70, 98,
- Considérant la compétence de la Communauté de Commune en matière de gestion des A.L.S.H.,

Le Président informe du terme de l'actuel marché d'animation des A.L.S.H au 31 décembre 2018. Il est proposé au Conseil de lancer une consultation pour la passation d'un nouveau marché de prestation de services de gestion et d'animation des ALSH pour une durée maximum de trois ans.

Vu le montant estimé du marché sur l'ensemble de sa durée (700 000 € HT), la procédure serait menée en appel d'offres restreint.

Jean-Paul LABEYRIE demande si les A.L.S.H vont s'intégrer dans le « Plan Mercredi », récemment annoncé par le Gouvernement.

Alain RENARD indique que le Plan Mercredi semble s'adresser aux collectivités ou aux associations qui sont dans une dynamique d'évolution des services récréatifs sur le mercredi. Il rappelle la compétence communautaire en matière d'accueil extra-scolaire.

Le Président fait part du cas d'une association de la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac qui souhaite accueillir des enfants le mercredi sur le même modèle que les A.L.S.H, en sollicitant le soutien de la commune ; il leur a toujours été signifié la compétence communautaire, et la mise en place d'une concurrence avec les A.L.S.H, pour expliquer qu'elle ne pouvait pas être soutenue par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'autoriser la consultation en appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de gestion et d'animation des A.L.S.H pour une durée maximum de 3 ans,
- de charger le Président de préparer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, notamment en fixant les critères de sélection des candidatures et des offres ainsi qu'en rédigeant toutes les pièces de la consultation,
- d'autoriser le Président à signer tous documents et d'engager toutes les dépenses (publication...) se rapportant à la consultation,
- d'autoriser le Président à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou infructueuse en cas d'absence d'offre, d'inadéquation entre le marché et la ou les offres déposées, ou d'offres et candidatures inappropriées, irrégulières ou inacceptables et, le cas échéant, lancer une nouvelle procédure de consultation en fixant librement le type de procédure (procédure formalisée, négociée...).

❖ **ACTION SOCIALE**

➤ **Renouvellement de partenariat avec la Région dans le cadre de la mise en œuvre du transport de proximité**

Le Président rappelle que le CIAS LNG met en œuvre, sur son territoire, un service de transport de proximité dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général de Gironde dont la gestion a été confiée en date du 19 septembre 2013 et par délégation de compétence et de partenariat, à la CCLNG, via son CIAS, pour la période 2013-2018, dont le terme est prévu le 31 Décembre 2018. A compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NoTRE), la compétence de transport non urbain de voyageurs à la demande a été transférée des

Départements aux Régions. L'objectif de la Région est d'harmoniser les dispositifs de transport à la demande existants sur l'ensemble de son nouveau territoire. Dans l'attente de cette harmonisation, la Région étudie la faisabilité de reconduire ces dispositifs en maintenant pour les 4 ans à venir le cadre défini par les Départements.

Pour le territoire Latitude Nord Gironde, concernant les trajets, le service se déclinerait ainsi, selon les propositions par le Conseil d'Administration du CIAS :

- Les situations donnant admission d'office pour une durée illimitée pour les personnes non voyantes, les personnes en fauteuil roulant, les personnes de plus de 75 ans sans handicap, les destinations concernées pour les déplacements sont les suivantes :
 - o Hors CDC, uniquement à caractère médical (Centres médicaux/ Médecins spécialistes/Hôpital/Clinique) : Bordeaux/ CUB, Libourne, Saint André de Cubzac, Blaye, Pugnac, Cartelègue, Reignac, St Christoly de Blaye.
 - o Intra CDC : toutes les communes et pour tous motifs
- Les situations non admises d'office pour une durée limitée pour les personnes seules sans moyen de locomotion et sans relais familial ou aux minima sociaux, les destinations concernées pour les déplacements sont les suivantes :
 - o Hors CDC : uniquement à caractère d'insertion professionnelle : MDSI St André de Cubzac, Pôle Emploi et Mission Locale de Blaye et Centre de formation de Reignac.
 - o Intra CDC : toutes les communes pour des motifs liés à la santé, à l'insertion professionnelle ou les démarches administratives.
- Les personnes à mobilité réduite avec une invalidité temporaire avérée (fractures, opérations, maladies, ...) ou Les personnes à mobilité réduite ayant des problèmes de santé passagers nécessitant des soins particuliers et réguliers, les destinations concernées pour les déplacements sont les suivantes :
 - o Hors CDC uniquement à caractère médical (Centres médicaux/ Médecins spécialistes/Hôpital/Clinique) : Bordeaux/ CUB, Libourne, Saint André de Cubzac, Blaye, Pugnac, Cartelègue, Reignac, St Christoly de Blaye.
 - o Intra CDC : toutes les communes et pour tous motifs

Vu la volonté de la Région de contractualiser avec les EPCI, et en précisant qu'en cas de destinations supplémentaires, le financement serait entièrement à la charge de la CCLNG et de son CIAS, le Président sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention de partenariat.

Christian BOULAN livre des données sur le fonctionnement du service. En 2017, 328 personnes ont bénéficié du service, principalement pour aller vers les maisons de retraite, puis pour des rendez-vous médicaux et enfin pour des démarches d'achat. Christian BOULAN précise que le budget du service, en 2017, s'est élevé à 71 230 €, dont 5 224 € ont été couverts par les participations des usagers, 46 082 € par l'aide du Département de Gironde et 19 924 € pris en charge par le CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De valider le renouvellement de partenariat dans le cadre du Transgironde de Proximité tel que défini ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation et de partenariat du Transgironde de Proximité.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ Plan Gironde Haut Mega

Le Président expose le Plan Gironde Haut Méga, initié par le Conseil Départemental puis porté par le Syndicat mixte Gironde Numérique, dont l'objectif est de couvrir la Gironde en très haut débit sur une période de 6 ans, au lieu de 10 années prévues initialement. A terme, ce sont 410 000 foyers et entreprises girondines qui seront raccordés en fibre optique.

Pour atteindre cet objectif, et déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire, une Délégation de Service Public (DSP) a été mise en place. Le délégataire retenu pour 25 ans est Gironde THD, filiale d'ORANGE. Le déploiement du projet s'appuiera sur des équipes opérationnelles issues de 7 sociétés sous-traitantes (Eiffage, NGE, INEO Engie, SCOPELEC, SPIE, CIRCET, SOGETREL) permettant une mise en œuvre sur les premiers secteurs dès 2018, simultanément dans tous les territoires communautaires girondins, et pendant une durée de 6 ans. Pour LNG, le sous-traitant chargé des travaux est ENGIE.

A l'échelle du département, le projet représente, sur les 6 ans et sur l'ensemble du département, un investissement de 669 millions d'euros.

Sont présentés les chiffres clés du projet :

- Une couverture sur 27 EPCI et 511 communes ;
- 4000 km de génie civil à réaliser ;
- 28 800 km de fibre optique à déployer ;
- 410 000 locaux à connecter en fibre optique ;
- 500 emplois nécessaires pour la construction de ce réseau ;
- 669 millions d'euros d'investissements pour ce réseau.

Pour la CCLNG, la participation financière est estimée à environ 450 000 € (initialement la participation estimée était supérieure à 1 million d'euros) sur une période de 25 ans, soit environ 18 000 € par an. La première année de participation est programmée sur le budget 2019.

Est exposée la carte de déploiement du réseau sur le territoire LNG informant des périodes de travaux et de mise en service sur le territoire LNG. Cette carte sera transmise dans les prochains jours à chaque commune.

Le Président informe que des ajustements ont été apportés par rapport à la version initiale du document afin de privilégier l'équipement des zones d'activités, espaces définis comme prioritaires par la CCLNG dans la délibération n°30051603 du 30 mai 2016.

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur la propriété du réseau construit.

Alain RENARD explique que Gironde Numérique sera propriétaire du réseau installé, ce qui lui confèrera une réelle autonomie dans la gestion de celui-ci.

Jean-Luc DESPERIEZ demande ce qu'il va advenir du réseau existant.

Alain RENARD précise que le réseau existant va entrer dans le périmètre concessif.

Le Président rappelle la réunion du 13 juillet 2018 à la Maison de la CDC organisée avec Gironde Numérique et la société ENGIE en vue de mettre en place un dialogue permanent entre les EPCI et les communes avec les opérateurs, afin de mettre en œuvre une relation pragmatique et intelligente visant à :

- Signaler les fourreaux existants ;
- Signaler les travaux à venir (voiries, enfouissement) ;
- Organiser les dessertes aériennes,
- Fiabiliser les adresses des bâtiments.

➔ Déclaration de Projet en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Laruscade

Par la délibération n°04061814 du 4 juin 2018, le Conseil Communautaire a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un dossier de Déclaration de Projet, afin de mettre en compatibilité le PLU de la commune de Laruscade en vue de la création d'un parc photovoltaïque. Le Président précise que ce type de procédure fait l'objet d'un lancement par arrêté de l'autorité territoriale, en l'occurrence le Président de la CCLNG, vu la compétence communautaire en matière de « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ».

Cependant, vu la délibération susmentionnée, le Président informe le Conseil que la surface de projet considérée, outre les parcelles XB48 et XB63 d'une surface de 74 610 m², propriétés de la commune, comme précisé dans la délibération du 4 juin 2018, s'étendait également aux parcelles XB 64, XB 65, et XB 47, appartenant à des propriétaires privés, portant la superficie globale du projet à environ à 11 600 ha.

Suite à ces précisions, le Président précise que l'arrêté de prescription de la procédure de Déclaration de Projet sera pris sur ce périmètre.

➔ Décisions du Bureau

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 3 juillet 2018 :

- Attribution du marché portant sur le transport des enfants du territoire de la CCLNG pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) ;

- Avenant n°2 au marché d'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **Décisions du Président**

Le Président informe avoir procédé, en vertu des délégations qui lui ont été conférées, au recrutement de 2 agents d'accueil, du 17 juillet au 26 août 2018, pour une durée hebdomadaire de travail de 16 heures, répartie sur 3 jours. Un exemplaire de la décision a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **Fermeture de la Trésorerie Principale de Saint-Savin**

Alain RENARD fait part du courrier envoyé à la Direction Régionale des Finances Publiques pour manifester l'opposition des élus du territoire à la fermeture de la Trésorerie Principale de Saint-Savin en remerciant l'ensemble des Maires du soutien à cette démarche.

➔ **A.L.S.H de Saint-Christoly-de-Blaye**

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur le devenir de l'A.L.S.H de Saint-Christoly-de-Blaye.

Le Président informe que le Préfet de Gironde a défini la répartition de l'actif et du passif de la CCLNG avec la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, par un arrêté du 6 juin 2018. Il a notamment décidé que le bâtiment A.L.S.H devait revenir à la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, fixant les conditions financières du transfert.

Le Président fait également part du recours déposé par la CCLNG auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté de périmètre de la communauté de communes de Blaye retirant les communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon de ce périmètre. L'audience relative à cette affaire s'est tenue le 25 juin et le délibéré est attendu prochainement, ce qui déterminera de manière claire les périmètres des intercommunalités et les transferts d'actifs et de passif concernés.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h40.

Le Secrétaire de séance,
Ghislaine JEANNEAU

Le Président
Pierre ROQUES

20/09/2018

messagerie pro

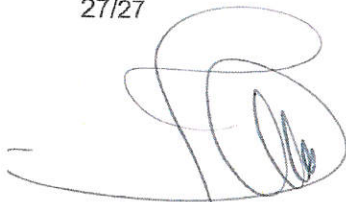
Plus personne ne demandant la parole,

La séance est levée à 20h40.

Le Secrétaire de séance, Le Président

Ghislaine JEANNEAU Pierre ROQUES

27/27



Mme Jeanneau Ghislaine



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN

